



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-039 du 04/03/2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0026 relative au **projet de démolition de la tour Arago et de construction d'un ensemble immobilier de bureaux, commerces et services à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de la tour Arago – ensemble immobilier de bureaux et commerces, datant des années 60, accueillant environ 1 200 personnes, d'une surface plancher de 18 931 m² pour une emprise au sol de 3 839 m² et une hauteur de 72 m – et la construction d'un ensemble immobilier de bureaux, commerces et services, destiné à accueillir 1 500 personnes, d'une surface plancher de 26 166 m² pour une emprise au sol de 2 393 m² et une hauteur de 54 m ainsi que trois niveaux en sous-sol pour des installations électriques et 240 places de stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvé le 16 février 2012, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à l'angle des rues Arago et Bellini à Puteaux, en limite extérieure du boulevard Circulaire, à l'entrée du quartier d'affaire de la Défense et à proximité de la Seine ;

Considérant que le projet prévoit un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine susceptible d'être soumis aux dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement dites Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe en zone B du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine et que le pétitionnaire identifie bien les prescriptions

associées concernant notamment la côte des premiers planchers et la compensation des volumes de sous-sol rendus étanches ;

Considérant qu'une canalisation exploitée par la société GRT gaz et transportant du méthane sous pression, qui n'est pas mentionnée dans le formulaire d'examen au cas par cas, passe au droit du site d'implantation du projet ;

Considérant que le site ne présente pas d'autre sensibilité particulière en ce qui concerne la qualité des sols, la gestion de l'eau, la biodiversité, le paysage, les risques naturels et les risques technologiques ;

Considérant que le projet n'est pas voué à engendrer un nombre significatif de nouveaux déplacements au regard de la situation existante ;

Considérant que le projet et ses dimensions peuvent représenter l'opportunité d'une meilleure intégration paysagère au regard de la situation existante ;

Considérant que le projet peut représenter l'opportunité de requalifier l'espace public en lien avec le boulevard Circulaire, l'esplanade de la Défense et les stations de transports en commun ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet soit certifié « HQE Excellent » ;

Considérant que le pétitionnaire a bien identifié la phase travaux comme un des principaux enjeux et s'engage à mettre en place un cahier des charges de chantier à faible nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de démolition de la tour Arago et de construction d'un ensemble immobilier de bureaux, commerces et services à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

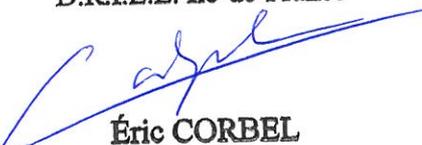
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

PV L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

^ **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

^ **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

^ **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).